hebdomadaire
n° 3023 • 1,30 euro •
de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,
fondé pendant la guerre sous le titre de
RÉSISTANCE OUVRIÈRE.
Directeur de la publication: J-C Mailly
141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14
Tél.: 01 40 52 84 55 - Fax: 01 40 52 82 02
Mail: fohebdo@force-ouvriere-hebdo.fr

FORCE Ouvrière

TARIFS MÉDICAUX: QUAND L'ÉTAT LAISSE FAIRE

Que ce soit vis-à-vis des médecins comme des dentistes, les pouvoirs publics semblent abdiquer devant la flambée des honoraires médicaux, symbole d'une médecine à deux vitesses **(lire page 3).**

AGIR
évènements

À Saint-Junien (87), la direction du groupe textile américain Albany avait annoncé la fermeture de l'usine, qui emploie 133 salariés. **La mobilisation l'a finalement fait reculer.**

Lire page 5

Pour avoir couvert les pratiques illégales d'un sous-traitant, **la direction d'Air France se retrouve poursuivie en correctionnelle.**

Lire page 6

La crise? Quelle crise? En 2011, les entreprises du CAC 40 ont accumulé plus de **70 milliards de bénéfices, pour le plus grand bonheur des actionnaires.**

Lire page 7

La fraude fiscale à la TVA représente 10 milliards d'euros par an et reste, par définition, l'apanage des entreprises.

Lire page 8

À LIGUEIL COMME À MANOSQUE: LIBERTÉ ET INDÉPENDANCE

Lire l'éditorial page 4

DOSSIER
en pages centrales

Famille, santé, sexualité: le travail occupe une place de plus en plus forte dans la vie des individus et envahit leur temps libre.

SAVOIR
pratique

La Cour de cassation poursuit son important travail **de clarification de la loi du 20 août 2008.**

Lire page 13

MONTRER
enquête

Par conviction ou par obligation, l'État et les collectivités locales ont de plus en plus recours aux partenariats public-privé (PPP). Un mécanisme simple en apparence, mais qui s'apparente à une bombe à retardement.

Lire pages 17 à 20

Illustrations J.-L. Boiré

L'éditorial de Jean-Claude Mailly

À LIGUEIL COMME À MANOSQUE: LIBERTÉ ET INDÉPENDANCE

Je continue de dire et d'écrire que pendant la campagne électorale les revendications continuent, ainsi que les difficultés que rencontrent de plus en plus les salariés compte tenu de la crise.

Partout sur le terrain, les militant(e)s Force Ouvrière agissent pour défendre et représenter les droits des salariés en matière d'emploi, de salaires, de conditions de travail notamment. De plus en plus le rôle du syndicat est, à travers son action et sa solidarité, de faire respecter les salariés.

Ce fut le cas, par exemple, la semaine dernière en Touraine où, avec la Fédération de l'Action sociale et l'Union départementale d'Indre-et-Loire, nous sommes allés soutenir à Ligueil la section Force Ouvrière d'une association (Le foyer de Cluny) confrontée depuis plusieurs années à une direction n'hésitant pas à pratiquer le harcèlement et la discrimination, ainsi que la pression sur les salariés comme mode de gestion. Et cela perdure malgré des interventions de l'inspection du travail ou des recours aux prud'hommes.

La section Force Ouvrière, qui a recueilli plus de 50% des suffrages aux dernières élections, ne fait pourtant, dans l'intérêt des salariés et des usagers, que vouloir faire respecter la convention collective et les conditions de travail. Comme souvent dans ce type de situation le directeur adjoint de l'association, par ailleurs fils du fondateur, n'avait comme seule justification que c'est un problème de relations personnelles!

Nous intervenons donc auprès des représentations de tutelle (conseil général et ministère) pour que cesse cette situation dans l'intérêt de tous et du foyer lui-même. En l'état actuel des choses, une mise sous tutelle par le conseil général nous apparaît comme la solution de sagesse pour garantir à terme l'avenir de l'association.

Le secteur de l'action sociale comme d'autres (par exemple les hôpitaux) est par ailleurs dans une situation d'étau: les besoins de la population augmentent et les budgets diminuent! Ce qui ne fait qu'accroître les inégalités sociales, le social tendant à devenir un marché pour les activités considérées comme rentables.

La semaine écoulée fut aussi l'occasion – une fois n'est pas coutume – de visiter une entreprise en croissance dans les Alpes de Haute-Provence: L'Occitane. C'est une entreprise qui se développe (y compris par rachat d'autres entreprises), ce qui conduit à ouvrir moult négociations.

Le syndicat Force Ouvrière est un jeune syndicat (un peu plus d'un an d'existence). Réalisant 24% la première fois qu'il s'est présenté aux élections, le syndicat agit efficacement avec une très bonne connaissance de l'entreprise. Ce fut aussi l'occasion de rencontrer les militant(e)s de l'Union locale de Manosque.

Outil de résistance, de conquête, de solidarité, le syndicat n'est pas un «corps intermédiaire», mais l'instrument indispensable aux travailleurs pour se faire respecter, collectivement et individuellement. Ce qui impose liberté et indépendance.

SOMMAIRE

AGIR

Page 3
Santé: Le gouvernement conforte les dépassements d'honoraires.
Négociation: Les honoraires dentaires atteignent des sommets.

Page 4
À Ligueil comme à Manosque: liberté et indépendance, par Jean-Claude Mailly.

Page 5
Industrie textile: Albany renonce à fermer son usine.
Privatisation: Les éboueurs lyonnais en grève.

Page 6
Sous-traitance: Air France au tribunal pour travail dissimulé.
Action: Nouvelle grève des agents du ministère du Travail.

Page 7
Bénéfices: Les entreprises du CAC 40 ne connaissent pas la crise.
Vie chère: En un an, les prix ont augmenté de 2,3%.

Page 8
Fiscalité: La fraude à la TVA coûte des milliards à l'État.
Évaluation des enseignants: Vote contre et unanime au comité technique ministériel.

Page 9
Congrès UD: Drôme-Ardèche: objectif syndicalisation.
Congrès UD: Doubs: face à la crise, FO redouble d'énergie.

SAVOIR

Page 13
Les droits:
Représentativité revisitée encore et encore
Consommation:
Pour mieux voir à travers le vert:
Le guide 2012 des allégations environnementales.

Page 14
Le chiffre de la semaine.
Les chiffres utiles.

RESPIRER

Page 15
La démocratie représentative:
Les élections présidentielles.
Parution > La rédaction vous signale.
Voix de presse:
Goldman Sachs: Veau d'or et remède de cheval.

Page 16
Une sélection de livres.
Cinéma: *Harcèlement public*: vie privée en péril.

MONTRER

Pages 17 à 20
Partenariat public-privé:
Un système D empoisonné.

DOSSIER

Pages 10 et 11
Le travail nuit gravement à la vie privée.

Force Ouvrière hebdomadaire

Secrétaire confédéral chargé de la presse: Y. Veyrier (8460)
Tél.: 0140528455 - Fax: 0140528471
Rédacteur en chef: D. Rousset (8455)

Réalisation: D. Hingant (8464), F. Blanc (8466), O. Le Trouher (8465)
Révision: M.-P. Hamon (8468)
Contrat de travail: S. Fortin (8463)
Emploi: C. Girard (8469)
Économie: M.-L. Schisselé (8458)

Santé, retraite: F. Lambert (8456)
Services: C. Josselin (8476)
État, fonction publique: V. Forgeront (8457)
International: E. Salamero (8459)
Service photos: G. Ducrot (8467)
Service abonnement: V. Rigaut (8233)

Faire précéder les n^os de téléphone entre parenthèses par 01 40 52.
Mail: fohebdo@force-ouvriere-hebdo.fr

Imprimé par RPN, Livry-Gargan - 1er trim. 2012
Commission paritaire : 0911S05818

Les décisions des tribunaux concernant des contentieux nés des lacunes et ambiguïtés de la loi du 20 août 2008 modifiant les critères de représentativité des syndicats dans les entreprises ne cessent de s'empiler. Il n'avait fallu que quelques mois avant que la Cour de cassation ne commence une longue série de décisions jurisprudentielles qui, comme on le voit ici, se poursuit et tourne tout particulièrement autour des élections professionnelles, désormais enjeu crucial de l'action syndicale.

Représentativité revisitée encore et encore

La Cour de cassation continue à fixer les règles d'application d'une loi trop obscure!

Ancienneté du syndicat

Par un arrêt du 29 février 2012 (n°11-60203), la Cour de cassation précise que les deux ans d'ancienneté nécessaires au syndicat pour pouvoir être invité au protocole d'accord préélectoral et présenter des candidats au premier tour est «une condition justifiée et proportionnée pour garantir la mise en œuvre du droit de participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs représentants et l'exercice, par le syndicat, de prérogatives au sein de l'entreprise, sans priver tout salarié de la liberté de créer un syndicat ou d'adhérer au syndicat de son choix, et ne porte atteinte à aucun des textes invoqués par le moyen».
Par un revers de main, la Cour de cassation rejette l'argumentation tirée de la violation des textes internationaux et européens.

Représentativité et délit d'entrave

Nul besoin d'être un syndicat représentatif pour attraire un employeur devant le tribunal correctionnel pour délit d'entrave (*Cass. Crim., 31 janvier 2012, n°11-84113*).

Protocole d'accord préélectoral

Pour la négociation du PAP les organisations syndicales ne sont pas obligées de composer leur délégation syndicale autour de leur délégué syndical et chaque délégation peut comprendre jusqu'à trois ou quatre membres (*Cass. soc., 31 janvier 2012, n°11-16049*).

Liste commune et RS au CE

La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de préciser que, dans les entreprises de plus de 300 salariés, deux syndicats ayant fait liste commune pouvaient désigner chacun un RS au CE à condition que chacun puisse revendiquer deux élus au CE (*Cass. soc., 4 novembre 2009, n°09-60066)*.
Cette position juridique imposait factuellement que le syndicat désigne le premier son RS au CE et ainsi cela pouvait créer des tensions, voire des conflits.
Dans un arrêt du 31 janvier 2012 (*n°11-11856*), la Cour de cassation reconnaît aux syndicats ayant fait liste commune le droit de désigner un représentant syndical commun, à condition toutefois que, d'une part, la liste ait obtenu deux élus, et que, d'autre part, aucune clé de répartition n'ait été prévue par les syndicats eux-mêmes.

Représentant de section syndicale et mise à disposition

Un salarié mis à disposition par une entreprise extérieure (sous-traitant) peut être désigné représentant de section syndicale au sein de son entreprise d'accueil (*Cass. soc., 29 février 2012, n°11-10904*).
En l'espèce, il s'agissait d'une démonstratrice de grands magasins désignée RSS dans ce grand magasin. L'employeur invoquait notamment, pour faire annuler la désignation, le fait que la loi du 20 août 2008 ne permettait pas, pour un salarié mis à disposition, d'être éligible au comité d'entreprise de l'entreprise d'accueil en vertu de l'article L. 2324-17-1 du Code du travail.
La Cour de cassation casse le jugement au motif que le tribunal a ajouté au texte une condition qu'il ne comporte pas. Les seules conditions de désignation sont, outre les conditions générales de désignation du RSS de l'article L.2142-1-1 du Code du travail, la condition de l'intégration de façon étroite et permanente à la communauté de travail, permettant son inclusion dans le calcul des effectifs.
Est-ce à dire qu'il pourrait être désigné délégué syndical si son syndicat obtient les fameux 10% et après avoir été présenté sur les listes électorales de délégués du personnel (puisque l'élection au comité d'entreprise lui est impossible)?

Protocole d'accord préélectoral (PAP)
Accord négocié entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives au sein d'une entreprise, préalablement aux élections professionnelles.

Attraire
Assigner, citer en justice. Peu usité.

Représentant syndical (RS)
Représente auprès du comité d'entreprise (CE) l'organisation syndicale qui l'a désigné. Doit être convoqué aux réunions du CE en même temps que les élus, un employeur s'en abstenant commet un délit d'entrave.

Communauté de travail
Ensemble de salariés ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques. Ne se recoupe donc pas forcément avec l'effectif d'une entreprise.

Représentant de la section syndicale (RSS)
Créé par la loi de 2008, c'est un salarié chargé de défendre un syndicat qui n'a pas encore prouvé sa représentativité. Si elle ne l'est pas lors des élections professionnelles son mandat prend fin.

CONSOMMATION

Pour mieux voir à travers le vert:
Le guide 2012 des allégations environnementales

Depuis quelques années, le consommateur a du vert plein les yeux. Et peine à s'y retrouver dans un environnement... environnemental devenu une véritable jungle où s'entremêlent de l'écologie, du biologique, du durable, du responsable... Bref, du bio à foison. Pour s'y retrouver, avait été publié en novembre 2010 un *Guide des allégations environnementales* dont vient de sortir la version 2012. Comme la précédente, mais en plus étoffé, cette nouvelle édition vise à permettre de savoir ce que recouvre toutes ces allégations environnementales, «terme (ou expression) utilisé pour mettre en avant la qualité d'un produit au regard de la protection de l'environnement», ce que signifient exactement tous ces arguments à connotation écolo et ce qu'ils doivent véritablement garantir. En résumé, ne pas se faire abuser par le «greenwashing», «badigeonnage vert», qui «désigne une communication qui utilise de façon abusive l'argument écologique». On y trouve, entre autres, les conditions autorisant un produit non agricole et non alimentaire à s'afficher «bio»:

- seul le composant agricole du produit doit être qualifié de bio: par exemple, ce n'est pas le tee-shirt mais le coton qui est bio;
- le produit doit être composé d'une part significative d'ingrédients d'origine agricole certifiés biologiques;
- le produit ne doit pas contenir ou en tout cas contenir très peu de substances chimiques de synthèse.

Ce guide est une nouvelle fois l'œuvre du Conseil national de la consommation (CNC), organisme paritaire consultatif composé de représentants des associations d'usagers et de consommateurs, tels que ConsoFrance, dont l'AFOC est membre et pour qui «l'argument environnemental n'est pas un argument de vente comme les autres: le consommateur, de plus en plus sensible à l'impact environnemental de ses choix, doit en être correctement informé».

** Téléchargeable sur le site: http://www.developpement-durable.gouv.fr ou sur le site http://www.economie.gouv.fr.*

AFOC *Contactez l'AFOC de votre département – toutes les coordonnées sur afoc.net – ou l'AFOC nationale, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 (tél.: 01 40 52 85 85).*

Les chiffres font partie de la vie quotidienne et nous sommes aujourd'hui noyés sous une quantité impressionnante de données et de statistiques. Difficile de se retrouver dans ce dédale. C'est pourquoi *Force Ouvrière hebdomadaire* vous informe régulièrement de l'évolution de certains de ces repères précis.

LE SMIC

Depuis le 1er janvier 2012:
9,22 euros l'heure,
soit **1 398,37 brut par mois**
pour 151,67 heures.

FONCTIONNAIRES

Minimum de traitement dans la fonction publique: depuis le 1er janvier 2012:

1 398,35 euros brut.

LE.CHIFFRE.DE.LA.SEMAINE

1,1

Près d'un tiers des membres de la commission de sécurité nucléaire japonaise (NSC) ont reçu, pendant cinq ans et jusqu'en 2010, des «dons» d'un montant total de 1,1 million de dollars (85 millions de yens, soit quelque 840 000 euros) de la part d'opérateurs du secteur nucléaire privé japonais et d'organismes lui étant liés, selon le journal japonais *Asahi Shimbun*. Largement de quoi avaliser la décision de l'opérateur privé Tepco (Tokyo Electric Power Company) de ne pas tenir compte de la probabilité, évaluée à 10% sur cinquante ans, qu'une vague sismique dépassant les 6 mètres, limite maximale retenue pour la sécurité, frappe la centrale de Fukushima. Une hypothèse émise en 2007 par ses concepteurs. Il a aussi été révélé qu'elle avait été construite plus bas pour économiser les frais de pompage d'eau dans l'océan. La NSC a également pour mission de promouvoir l'industrie nucléaire et d'assurer sa santé financière, qui s'est malheureusement révélée comme un facteur pouvant nuire à la santé publique.

Plafond mensuel de la Sécurité sociale du 1er janvier au 31 décembre 2012

3 031 euros.

ASSURANCE-VIEILLESSE

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
(Anciennement «Minimum vieillesse»)
Au 1er avril 2011:
8 907,34 euros par an pour une personne seule
(742,27 euros par mois)
14 181,30 euros par an pour un couple
Minimum contributif majoré:
7 974,55 euros par an pour une personne seule
(soit **664,54 euros** par mois).

COTISATIONS SOCIALES, EN POURCENTAGE DU SALAIRE BRUT

CSG: 7,5% depuis le 1er janvier 1998 (au lieu de 3,4%) et sur 98,25% du salaire depuis le 1er janvier 2012.

CRDS[1]**:** 0,5% depuis le 1er février 1996 et sur 98,25% du salaire depuis le 1er janvier 2012.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance-maladie:	0,75%
Assurance-vieillesse:	6,65%
Assurance-vieillesse déplafonnée:	0,10%

ASSURANCE-CHÔMAGE

● Cotisation ASSEDIC Tranches A et B	2,40%
APEC [2]	0,024%

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

● **ARRCO** (*Taux* minima *obligatoires*) Non-cadres tranches A et B et cadres tranche A:	3%
● **AGIRC** Cadres tranches B et C:	7,70%
● **Cotisation AGFF**	
Tranche A [3]	0,80%
Tranche B [4]	0,90%

1) Contribution au remboursement de la dette sociale.
2) Association pour l'emploi des cadres.
3) Tranche A: dans la limite du plafond de la Sécu.
4) Tranche B: entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécu.

ALLOCATIONS FAMILIALES

2 enfants: 125,78 €
3 enfants: 286,94 €
Par enfant en plus: 161,17 €

Majoration pour âge des allocations:
35,38 € de 11 à 16 ans
et 62,90 € après 16 ans.

Pour vos enfants nés après le 30 avril 1997, vous ne recevrez pas ces deux majorations; vous recevrez une majoration de 62,90 € à partir du mois suivant leur 14e anniversaire.

Médecine conventionnée (tarifs secteur 1)

Au cabinet du médecin omnipraticien:
23,00 euros
Au cabinet du médecin spécialiste:
25,00 euros.

INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (INSEE)

FÉVRIER 2012	DU 28/02/2011 AU 29/02/2012	DU 01/01/2012 AU 29/02/2012
+0,4%	**+2,3%**	**+0,05%**

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

4e trimestre 2011, l'indice de référence des loyers atteint 121,68 – évolution sur un an: + 2,11%

L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 a modifié l'indice de référence des loyers. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

CHÔMAGE

L'allocation doit s'élever à 27,66 euros par jour au minimum, mais ne peut dépasser 75% du salaire journalier de référence (salaire des douze mois qui ont précédé la rupture du contrat de travail).

Vous trouverez tous les détails dans le tableau «Allocations chômage» ci-dessous.

LES ALLOCATIONS CHÔMAGE

LES RÈGLES D'INDEMNISATION

Le principe, c'est qu'un jour cotisé égale un jour indemnisé.
Trois paramètres sont pris en compte.
1- La période de référence. C'est la période pendant laquelle on regarde si le demandeur d'emploi a travaillé, donc cotisé. Pour les moins de 50 ans, ce sont les 28 derniers mois à compter de la rupture du contrat de travail. Pour les plus de 50 ans, ce ne sont pas 28 mois, mais 36.
2- La durée minimale de cotisation. Pour être indemnisé, il faut avoir travaillé au minimum 4 mois, soit 122 jours dans la période de référence.
3- Les durées maximales d'indemnisation. Pour les moins de 50 ans, la durée maximale est de 24 mois. Pour les 50 ans et plus, cette durée est de 36 mois. Exemple: un salarié qui a travaillé 4 mois dans les 28 derniers mois (il a moins de 50 ans) aura droit à 4 mois d'indemnisation. S'il avait travaillé 7 mois, il aurait eu droit à 7 mois d'indemnisation.
Autre exemple: un salarié de plus de 50 ans qui a travaillé 27 mois aura droit à 27 mois d'indemnisation; s'il avait travaillé 46 mois, il aurait eu droit à 36 mois, soit le plafond.
Ces règles s'appliquent à compter du 1er avril 2009 pour les procédures de licenciements individuels ou collectifs engagées à compter de cette date. Si la procédure a été engagée avant, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent.

Montant des allocations

Dans le cas général, le mode de calcul de votre allocation s'établit comme suit.
Une comparaison est effectuée entre:

- 40,4% de l'ancien salaire plus une partie fixe de 11,34 euros par jour;
- 57,4% de cet ancien salaire;
- l'allocation minimale de 27,66 euros. C'est le montant le plus favorable pour l'allocataire qui sera retenu.

Une réserve cependant, le montant de l'allocation ne peut jamais dépasser 75% du salaire journalier de référence.